

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

35/2016.

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Défrichement de 21.59 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001836,
- **Défrichement de 21.59 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48) déposé par FEMINIER Françoise,**
- reçu le 14/01/2016 et considéré complet le 14/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 26/01/2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Lozère du 28/01/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 21,59 ha d'accrus naturels de pins sylvestres, de hêtres et de bouleaux préalablement à la création de pâtures, de prairies de fauche, de prairies temporaires et de quelques surfaces de céréales pour les animaux ;

- qui comprend des travaux prévus entre 2016 et 2017, d'abattage et de débardage mécanisé accompagné d'un dessouchage, sauf dans le cas des prairies permanentes ou des pâtures ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet :

- aux lieux-dit "Bois des Bessettes" et "Sogne Pougette" sur les parcelles section A n°38, 43, 181, 183, 184, 185, 311, 312, 314, 317 et 318 ;
- à proximité du réservoir de Naussac ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs étant donné :

- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- que les parcelles sont actuellement pâturées par les animaux et s'insèrent en continuité d'un ensemble de terres agricoles ;
- que l'autorisation de défrichement porte uniquement sur 12,55 ha, emprise raisonnable au regard de la superficie du massif forestier estimée à plus de 200 ha ;
- que le défrichement est localisé sur des parcelles discontinues et réalisé de façon échelonnée dans le temps ;
- que le projet vise à augmenter la surface fourragère et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 21.59 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48) » objet de la demande n°2016001836 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 05 FEV. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*